

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2024

Présents : Madame WENDLING Nadine, Maire, Monsieur LCHAT Hervé, Madame BEGNI Sandrine, Monsieur BECAVIN Serge, Monsieur BUTTAY Thierry, Adjoint, Madame BONNAZ Lissette, Madame DURET Claudette, Madame GAUTHIER Béatrice, Madame LAMBRECHT Isabel, Madame MERMIER Arlette, Monsieur ROUVIERE Damien, Madame THOUVILLE Nathalie, Monsieur TISSOT Fabien, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Madame GAMBLIN Fabienne (pouvoir donné à Madame DURET Claudette), Madame PERROT Maud (pouvoir donné à Monsieur BECAVIN Serge), Adjointes, Monsieur DUPRAUX Olivier (pouvoir donné à Monsieur ROUVIERE Damien), Monsieur GAVET Anthony (pouvoir donné à Madame BONNAZ Lissette), Madame JACQUIER Aurélie, (pouvoir donné à Monsieur BUTTAY Thierry), Monsieur POLLEZ Pierre-Etienne (pouvoir donné à Monsieur TISSOT Fabien), Monsieur RUFFET Christian, Madame VIOLLAND Anne-Cécile (pouvoir donné à Madame WENDLING Nadine), Conseillers Municipaux.

Absents : Monsieur JACQUIER Cédric, Madame ZEIN Silvina.

Madame le Maire ouvre la séance à 19 heures et remercie les participants de leur présence. Elle communique la liste des absences excusées, des pouvoirs donnés et constate que le quorum est atteint. Monsieur BUTTAY Thierry est désigné en qualité de secrétaire de séance. Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la présente séance. Le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, Monsieur Yohann Cugnet, Conseiller aux décideurs locaux au Service de Gestion Comptable de Thonon-les-Bains, est venu présenter l'analyse financière de 2023 de la Commune.

PRESENTATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN – VALLEE D'ABONDANCE ET DEBAT (2024-29)

- Vu le Code des Juridictions financières, et notamment ses articles L. 243-8 et suivants,
- Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration,
- Vu les observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la CCPEVA pour les exercices 2017 à 2022 en date du 19 juillet 2024, intégrant la réponse apportée par cette dernière,
- Considérant que ce rapport d'observations revêt un caractère confidentiel jusqu'à sa communication à l'assemblée délibérante,
- Considérant que ce rapport doit être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante dès réception, et qu'il donnera lieu à un débat,

- Considérant que ce document devra être joint à la convocation des membres de l'assemblée délibérante,
- Considérant que le rapport sera rendu public et communiqué aux tiers qui en feront la demande, dans les conditions fixées par le Code des relations entre le public et l'administration,
- Considérant que, conformément à l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, le greffe de la CRC a été informé de la date de la tenue de l'assemblée délibérante de la CCPEVA du 7 octobre 2024 et que l'ordre du jour de celle-ci lui a été transmis,
- Considérant que, selon l'article L. 243-8 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives sera transmis, dès sa présentation à l'assemblée délibérante, aux maires des communes membres de la CCPEVA, qui devront inscrire son examen à l'ordre du jour du conseil municipal le plus proche,
- Considérant que, conformément à l'article L. 243-17 du code des juridictions financières, ce document sera également transmis au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques,
- Considérant, selon l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, (...) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant la même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* »,
- Considérant que le rapport présentant les actions entreprises suite aux observations de la CRC est communiqué à la CRC qui l'intègre dans la synthèse annuelle présentée par le président de la CRC devant la conférence territoriale de l'action publique,
- Considérant que le rapport présentant les actions entreprises suite aux observations de la CRC présentera les suites données aux recommandations formulées par la CRC dans le rapport d'observations en les assortissant des justifications utiles permettant à la CRC de mesurer le degré de mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **prend acte** et **débat** sur le rapport d'observations définitives du 19 juillet 2024 de la chambre régional des comptes et sur la réponse de la communauté de communes pays d'Evian – vallée d'Abondance relative au contrôle des comptes concernant les exercices 2017 et suivants,

- **prend acte** des mesures déjà prises pour l'application des recommandations formulées.

VERSEMENT DU COMPLEMENT DE REMUNERATION

(2024-30)

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (article 70),
- Vu la circulaire préfectorale n° 97/59 du 28 mai 1997 relative au complément de rémunération de fin d'année,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Neuvécelle du 11 décembre 1975 accordant une subvention au Comité des Œuvres Sociales du personnel des communes du littoral Est du Léman,

- Considérant que chaque année le personnel communal bénéficie d'un complément de rémunération (13^{ème} mois),

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide** de reconduire le versement d'une prime de fin d'année au personnel en activité, titulaire ou stagiaire,

- **précise** que ce complément de rémunération sera égal à 1/11^{ème} du montant total du salaire brut ou net (en fonction du statut) de chaque agent de janvier à novembre de l'année en cours et au prorata du temps de travail effectué dans la collectivité au cours de l'année 2024,

- **précise** que ce complément de rémunération sera porté sur les salaires de décembre selon un tableau détaillé qui sera transmis au Service de Gestion Comptable de Thonon-les-Bains, pour un montant total de 48 860 euros 03,

- **précise** que cette dépense sera imputée à l'article 6411 du budget en cours,

- **autorise** Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION EMPLOYEUR AU TITRE DE LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS (PREVOYANCE ET SANTE) (2024-31)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 25, 33 et 88-2

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la fonction publique de la Haute-Savoie,

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire

✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,

✓ et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les agents contractuels de droit privé et de droit public se verront verser la participation employeur à la protection sociale complémentaire.

Etendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** de participer au risque santé et au risque prévoyance à compter du 01.01.2025.
- **décide** de retenir la procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance
- **décide** de verser un montant de participation :
 - Pour la participation à la complémentaire santé : 40 € par mois et par agent
 - Pour la participation à la complémentaire Prévoyance : 20 € par mois et par agent
- **précise** :
 - Qu'en aucun cas ces participations ne pourront dépasser le montant de chacune des cotisations réellement payées par l'agent bénéficiaire.
 - Que chaque agent qui souhaite pouvoir bénéficier de cette participation devra fournir impérativement une attestation d'adhésion à un contrat labellisé par année calendaire (à la date anniversaire) et devra signaler toute radiation ou cessation de contractualisation.
- **s'engage** à inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE CANTINE A 1 EURO (2024-32)

Madame l'Adjointe aux affaires scolaires et périscolaires expose à l'Assemblée que l'Etat soutient la mise en place de tarifications sociales dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 € maximum.

Ainsi, l'Etat apporte une aide de 3 € aux Communes rurales de moins de 10 000 habitants qui remplissent les conditions suivantes :

- 1/ les Communes doivent être éligibles à la DSR péréquation,
- 2/ la grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins 3 tranches calculées selon les revenus des familles (quotient familial),
- 3/ un tarif inférieur ou égal à 1 € doit être appliqué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 €.

Si la Commune de Neuvecelle répond déjà aux 2 premières conditions, elle doit, pour bénéficier de cette aide, revoir les tarifs des tranches de quotient familial les plus basses.

Pour rappel, les tranches de QF et tarifs actuels sont les suivants :

Tranches de QF	Tranches de QF	Cantine scolaire	Cantine scolaire (sans repas)	Transport scolaire	Forfait Garderie Matin	Forfait Garderie Soir
1	0 à 400	2,30€	2,00€	0,20 €	1,00€	2,00€
2	401 à 800	3,15€	2,00€	0,30 €	1,05€	2,10€
3	801 à 1 200	4,20€	2,00€	0,40 €	1,15€	2,30€
4	1 201 à 1 600	5,25€	2,50€	0,50 €	1,30€	2,60€
5	1 601 à 2 000	5,78€	2,50€	0,50 €	1,50€	3,00€
6	2 001 à 2 500	6,30€	2,80€	0,60 €	1,75€	3,50€
7	2 501 à 3 000	6,83€	2,80€	0,60 €	2,00€	4,00€
8	3 001 à 4 000	7,35€	3,00€	0,70 €	2,25€	4,50€
9	> 4 001	7,88€	3,00€	0,80 €	2,50€	5,00€

Un groupe de travail s'est réuni et propose les nouvelles tranches de QF et les tarifs suivants :

Tranches de QF	Tranches de QF	Cantine scolaire	Cantine scolaire (sans repas)	Transport scolaire	Forfait Garderie Matin	Forfait Garderie Soir
1	0 à 500	1,00€	1,00€	0,20 €	1,00€	2,00€
2	501 à 1000	1,00€	1,00€	0,30 €	1,05€	2,10€
3	1001 à 1 300	4,20€	2,00€	0,40 €	1,15€	2,30€
4	1 301 à 1 600	5,25€	2,50€	0,50 €	1,30€	2,60€
5	1 601 à 2 000	5,78€	2,50€	0,50 €	1,50€	3,00€
6	2 001 à 2 500	6,30€	2,80€	0,60 €	1,75€	3,50€
7	2 501 à 3 000	6,83€	2,80€	0,60 €	2,00€	4,00€
8	3 001 à 4 000	7,35€	3,00€	0,70 €	2,25€	4,50€
9	> 4 001	7,88€	3,00€	0,80 €	2,50€	5,00€

(en rouge les modifications)

Les nouvelles tranches et les nouveaux tarifs indiqués en rouge dans le tableau présenté seront applicables à compter du 6 janvier 2025, délai nécessaire pour que l'application e-ticket soit mise à jour.

Il est également précisé que l'Etat s'engage à verser l'aide aux Communes éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale. Madame le Maire précise donc qu'en cas de désengagement de l'Etat, le Conseil Municipal sera amené à revoir la grille tarifaire de cantine pour les tranches 1 et 2.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale,

Etendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-décide de modifier les premières tranches de quotient familial et les tarifs appliqués pour ces tranches en matière de restauration scolaire afin de répondre aux exigences de l'Etat pour la mise en place du programme « Cantine à 1 € »,

-donne pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous documents afférents à la mise en place de ce programme et pour procéder à la mise à jour du règlement intérieur de fonctionnement des services périscolaires,

-se réserve la possibilité de revoir les tarifs en cas de désengagement des services de l'Etat.

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE / VETEMENTS DE TRAVAIL / CHAUSSURES

(2024-33)

Madame le Maire expose à l'assemblée que la Communauté de Communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance (CCPEVA) a proposé aux communes membres la constitution d'un groupement de commande en vue de la passation d'un marché public relatif aux achats d'équipements de protection individuelle, vêtements de travail et chaussures.

Le marché qui prendrait effet au 5 mars 2025 comprendrait trois lots :

Lot 01 « Vêtements de travail »

Lot 02 « EPI »

Lot 03 « Chaussures »

A cette fin, une convention constitutive du groupement de commande sera établie. Elle définira les modalités de fonctionnement de ce groupement, ainsi que les rôles et obligations de chaque membre signataire.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **approuve** l'adhésion au groupement de commande,

- **autorise** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande et tous documents s'y rapportant,

- **charge** Madame le Maire de prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et de la convention.

DIVERS

En fin de séance, le Conseil Municipal,

- **a nommé**, avec une immense fierté, Madame Mathilde CHEVALLAY, doctorante au CEBC, originaire de Neuvécelle et qui a reçu le prix "jeunes talents France 2024 l'Oréal – UNESCO pour les Femmes et la Science" marraine officielle du Parc de Neuvécelle, classé Espace Naturel Sensible.

Le Maire,



WENDLING Nadine



Le secrétaire de séance,



BUTTAY Thierry